

—  
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) à la suite d'une mission d'information en Yougoslavie chargée d'étudier les formules d'autogestion des entreprises et des collectivités locales,*

Par MM. Pierre BARBIER, Roger GAUDON, Robert SCHWINT  
et René TOUZET

Sénateurs.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Mesdames, Messieurs,

A l'heure où l'autogestion fait l'objet de discussions dans notre pays, votre Commission des Affaires sociales a décidé d'envoyer une mission en Yougoslavie afin d'y étudier l'organisation de l'autogestion dans les entreprises et les collectivités locales.

La Yougoslavie est, en effet, le seul pays qui ait adopté l'autogestion comme base de son système social. L'expérience se poursuit et se développe depuis plus de vingt ans.

\*

\* \*

La délégation de la Commission des Affaires sociales, présidée par M. Pierre Barbier, et composée de MM. Roger Gaudon, Robert Schwint et René Touzet, a séjourné en Yougoslavie du lundi 20 mars au lundi 27 mars 1972. Elle était accompagnée par Mme Kheir-Beik, administrateur au Service des commissions.

Quoique de courte durée, ce séjour a permis aux membres de la délégation d'avoir un aperçu aussi complet que possible des mécanismes et des résultats de l'autogestion à tous les niveaux : fédération, républiques, communes, entreprises des secteurs industriel et agricole, institutions sociales. La protection sociale en Yougoslavie et l'organisation des services de santé ont également retenu leur attention.

Grâce à un programme judicieusement composé, à l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu et au climat d'amitié et de confiance dans lequel se sont déroulés tous les entretiens auxquels ils ont assisté, les participants à cette mission en garderont un souvenir privilégié.

Que tous ceux qui ont contribué à sa réussite trouvent ici l'expression de leurs remerciements.

Leur témoignage de reconnaissance s'adresse tout particulièrement :

- à Son Excellence M. Nijaz Dizdarevic, ambassadeur de Yougoslavie en France, et aux services de l'ambassade ;
- à M. Goga Nikolovski et ses collègues, ainsi qu'aux services de l'Assemblée fédérale ;
- à M. Milan Markovic, membre de la Chambre pour les Affaires sociales et la Santé de l'Assemblée fédérale qui a accompagné la délégation dans chacun de ses déplacements ;
- à Son Excellence M. Pierre Sebilleau, ambassadeur de France en Yougoslavie, et à ses collaborateurs ;
- enfin, à Mlle Martinovic qui fut leur aimable interprète.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Programme de la mission</b> .....	7
<b>Avant-propos : Quelques données sur la Yougoslavie</b> .....	11
<b>Introduction</b> .....	17
<b>CHAPITRE PREMIER. — L'autogestion ouvrière, mythe ou réalité?</b> .....	19
<b>A. — La propriété sociale des moyens de production</b> .....	20
— Qu'est-ce que la propriété sociale? .....	20
— Entreprise privée et travail indépendant.....	20
— Secteur socialisé et secteur autogéré.....	21
<b>B. — Le renversement de la hiérarchie traditionnelle</b> .....	22
— Les organes de l'autogestion.....	23
— Le fonctionnement de l'autogestion : trois exemples concrets..	24
— Le pouvoir est-il réellement exercé par les travailleurs? ...	26
a) Les organisations politiques dans l'entreprise.....	27
b) Les techniciens et la formation à la gestion.....	27
c) La grève.....	29
<b>C. — Le dépérissement de l'Etat dans l'économie</b> .....	30
— La conquête de l'autonomie par l'entreprise.....	30
— Les limites de l'autonomie de l'entreprise.....	31
a) La production.....	31
b) Les prix.....	31
c) La répartition du revenu.....	32
— L'entreprise en difficulté.....	32
<b>CHAPITRE II. — L'autogestion dans les communautés socio-politiques</b> .....	34
<b>A. — Le Gouvernement d'assemblée et la double représentation poli-</b> <b>tique et professionnelle</b> .....	36
— Le Gouvernement d'assemblée et les restrictions qui lui ont été apportées au niveau fédéral.....	36
— Structures et fonctionnement des Assemblées.....	37
— Les élections.....	38
— Perspectives : le renforcement des pouvoirs des producteurs dans les communautés socio-politiques.....	39

B. — La nouvelle répartition des compétences entre Fédération, Républiques et provinces autonomes.....	40
— La Fédération .....	40
— Les Républiques et les provinces autonomes.....	41
— Les dangers que peut présenter la réforme de 1971.....	42
a) Le blocage des institutions.....	42
b) L'aggravation des disparités régionales et les mécanismes de solidarité.....	43
c) La concentration des pouvoirs au niveau de la République.	44
C. — La commune, communauté socio-politique de base.....	44
<b>Conclusion</b> .....	<b>49</b>
 <b>ANNEXES :</b>	
I. — Autogestion et enseignement.....	51
II. — Autogestion et protection sociale.....	52

---

## PROGRAMME DE LA MISSION

**LUNDI 20 MARS : Belgrade.**

Partie de Paris-Orly dans la matinée, la délégation a été accueillie, à l'aéroport de Belgrade, par Son Excellence M. Pierre Sebilleau, ambassadeur de France, accompagné de ses collaborateurs, et par deux députés de l'Assemblée fédérale de la République socialiste de Yougoslavie, M. Iko Mirkovic et Mme Perka Vitorovic.

L'après-midi a été consacré à la visite de la capitale.

**MARDI 21 MARS : Belgrade.**

Reçue à l'Assemblée fédérale à 9 h 30, la délégation s'est entretenue successivement avec un groupe de députés conduits par M. Goga Nikolovski, président du comité de la politique sociale de la Chambre des nationalités, puis avec M. Marijan Breclj, vice-président de l'Assemblée fédérale.

A l'issue de ces entretiens, qui ont principalement porté sur les développements de l'autogestion dans le système politique yougoslave et sur l'organisation de l'Assemblée fédérale, un déjeuner a été offert en l'honneur de la délégation par M. Goga Nikolovski.

L'après-midi, la délégation a été reçue à l'Assemblée de la République socialiste de Serbie par Mme Tansakova Simic, président de la Chambre pour les affaires sociales et la santé.

Puis, les membres de la délégation se sont rendus à une réception offerte à l'Ambassade de France par Son Excellence M. Pierre Sebilleau, au cours de laquelle ils ont pu prendre contact avec diverses personnalités yougoslaves.

**MERCREDI 22 MARS : Sremska Mitrovica.**

La délégation a passé la plus grande partie de la journée dans la ville de Sremska Mitrovica sise dans la province autonome de Vojvodine, à une cinquantaine de kilomètres de Belgrade :

— 10 heures : entretiens à l'Assemblée municipale avec le maire, M. Milan Maric, et plusieurs élus : l'autogestion dans une commune de 80.000 habitants ;

— 12 heures : visite du combinat Pik Sirmium, suivie d'entretiens avec le Directeur assisté notamment du Président du conseil ouvrier et d'un représentant du syndicat : l'autogestion dans un combinat agricole couvrant 40.000 hectares et occupant 5.700 personnes.

A l'issue du déjeuner présidé par M. Maric, la délégation a tenu à se rendre au monument commémoratif de la Résistance yougoslave dans la commune de Sremska Mitrovica.

De retour à Belgrade dans la soirée, elle a gagné, par avion, Ljubljana, capitale de la Slovénie.

**JEUDI 23 MARS : Ljubljana.**

La délégation a tout d'abord été reçue, à l'Assemblée de la République socialiste de Slovénie, par M. Joze Brilej, vice-président, puis par un groupe de députés conduits par M. Miran Goslar, président de la Chambre politique.

La délégation a ensuite visité les ateliers de l'usine Litostroj, importante entreprise métallurgique de 3.500 ouvriers ; les entretiens avec les dirigeants ont porté sur l'autogestion et sur la coopération industrielle franco-yougoslave.

Après le déjeuner, offert par M. Miran Goslar, l'après-midi a été réservé à une excursion dans la région du lac de Bled au cours de laquelle les membres de la délégation et leurs hôtes ont pu poursuivre d'utiles conversations sur les thèmes abordés dans la matinée.

**VENDREDI 24 MARS : Zagreb.**

Arrivée à Zagreb, capitale de la Croatie, à 9 heures, la délégation a été accueillie à l'Assemblée de la République socialiste de Croatie par son vice-président, M. Boris Bakrac.

Puis, elle s'est entretenue avec M. Lutvo Ahmetovic, président du Comité des Affaires étrangères, et d'autres députés croates.

Après leur passage à l'Assemblée, les membres de la délégation ont visité successivement une maison de retraite autogérée, Mirovni Dom, et l'université ouvrière Mosa Pijade de Zagreb, où les travailleurs reçoivent, en même temps qu'un enseignement professionnel technique, une formation à la gestion.

Le déjeuner a été présidé par M. Lutvo Ahmetovic.

Dans la soirée, M. Marcel Martin, consul de France à Zagreb, et Madame ont offert une réception en l'honneur de la délégation.

**SAMEDI 25 MARS : Koprivnica.**

La délégation s'est rendue, le samedi matin, dans la localité de Koprivnica où elle a visité l'usine alimentaire Podravka (2.000 ouvriers) dont elle a pu déguster les produits au cours du repas qui a suivi la réunion de travail avec le directeur ses collaborateurs.

**DIMANCHE 26 ET LUNDI 27 MARS : Dubrovnic.**

La délégation a terminé son séjour par une journée de détente dans la magnifique région de Dubrovnic, avant de regagner Paris-Orly le lundi matin.

## AVANT-PROPOS

La Yougoslavie est, par sa superficie (255.804 kilomètres carrés), le neuvième Etat d'Europe.

C'est un pays jeune : le regroupement en un Etat monarchique unitaire et centralisé de provinces ayant appartenu, au Nord, à l'Empire austro-hongrois, au Sud à l'Empire ottoman, date de 1918. Cet Etat fut démantelé par la seconde guerre mondiale.

En effet, la Yougoslavie subit alors la rude épreuve de l'occupation allemande et connut des dissensions internes profondes entre partisans du Gouvernement, qui avait accepté en 1941 de collaborer avec les puissances fascistes, et partisans de la résistance à l'occupant, progressivement groupés derrière le parti communiste avec pour chef le Maréchal Tito.

Le nouvel Etat fédéral socialiste, instauré à la fin de la seconde guerre mondiale avec un large consensus populaire, est directement issu de la Résistance, qui dès la fin de 1943 s'était constituée en Gouvernement provisoire et avait formulé les principes de base de la nouvelle organisation politique du pays sous la direction du parti communiste.

La Yougoslavie se caractérise par sa *diversité*, par l'ampleur des *mutations* qui ont accompagné un *développement économique rapide*, par une position originale sur la scène *internationale*, enfin par le fait que son système social est fondé sur l'*autogestion*.

### 1. La diversité.

Peuplée de plus de 20 millions d'habitants, la Yougoslavie est un Etat fédéral constitué de six Républiques : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie, Slovénie — et de deux provinces autonomes incluses dans le territoire serbe : le Kosovo et la Vojvodine.

Mosaïque de peuples d'origines nationales et de cultures diverses, aussi jaloux de leur autonomie qu'attachés à l'unité de leur pays, la population yougoslave se compose pour 88 % de Serbes, Croates, Slovènes, Macédoniens, Monténégrins et Musulmans.

Les 12 % restants appartiennent à plus d'une dizaine de nationalités minoritaires : Albanais, Hongrois, Turcs, Slovaques, Bulgares, Romani, Ruthènes, Roumains, Tchèques, Italiens, Allemands.

Trois langues principales sont pratiquées : la langue serbo-croate (par les Serbes, les Croates, les Monténégrins et les Musulmans), la langue slovène et la langue macédonienne.

Deux alphabets sont utilisés : le latin et le cyrillique.

Toutes les langues des peuples et nationalités de Yougoslavie sont égales en droit, chaque minorité nationale pouvant se servir de sa langue maternelle dans la vie courante, l'enseignement, les affaires judiciaires et administratives. Les droits des nationalités sont garantis par la Constitution.

L'appartenance religieuse est libre. L'Eglise est séparée de l'Etat. Les religions orthodoxe, catholique et islamique groupent le plus grand nombre d'adeptes.

*Les nationalités.*

(Recensement de 1961.)

Serbes : 7.806.000 (langue serbo-croate) ;  
Croates : 4.294.000 (langue serbo-croate) ;  
Slovènes : 1.586.000 (langue slovène) ;  
Macédoniens : 1.046.000 (langue macédonienne) ;  
Monténégrins : 514.000 (langue serbo-croate) ;  
Musulmans : 973.000 (langue serbo-croate).

Minorités ethniques (12 % de la population) :

Albanais : 315.000 ;  
Hongrois : 504.000 ;  
Turcs : 183.000 ;  
Slovaques : 86.000 ;  
Bulgares : 63.000 ;  
Roumains : 61.000 ;  
Ruthènes : 39.000 ;  
Romani : 32.000 ;  
Tchèques : 30.000 ;  
Italiens : 26.000 ;  
Allemands : 20.000.

Quelques chiffres sur l'importance des Républiques et des provinces autonomes.

TERRITOIRE	SUPERFICIE (pourcentage du total).	POPULATION (1971).	DENSITE de population (habitants/km <sup>2</sup> ).	REVENU MOYEN par habitant.
<b>I. — Républiques.</b>				
Bosnie-Herzégovine .....	20,10 %	3.742.852	73	La moitié de la moyenne yougoslave.
Croatie .....	22,10 %	4.422.524	74	Supérieur de 25 % à la moyenne yougoslave.
Macédoine .....	10,10 %	1.647.104	64	Un peu inférieur à la moyenne.
Monténégro .....	5,4 %	530.361	35	60 % de la moyenne.
Serbie .....	34,5 %	8.436.547	95	Egal à la moyenne yougoslave.
Slovénie .....	7,9 %	1.725.088	86	Presque le double de la moyenne yougoslave.
<b>II. — Provinces autonomes.</b>				
Kosovo .....	4,3 %	1.244.755	113	1/3 de la moyenne yougoslave.
Vojvodine .....	8,5 %	1.950.268	90	Un peu supérieur à la moyenne yougoslave.
<b>III. — Yougoslavie .....</b>	<b>255.804 km<sup>2</sup></b>	<b>20.504.476</b>	<b>80</b>	<b>Environ 600 dollars.</b>

## 2. Le développement économique et ses conséquences.

La production industrielle a été multipliée par sept au cours des vingt-cinq dernières années. Elle continue de se développer à un taux élevé : 11 % en 1969, 9 % en 1970, 10 % en 1971.

De 1953 à 1969, le revenu national brut par habitant a plus que doublé.

Ce dynamisme économique a entraîné de profonds bouleversements et s'accompagne de déséquilibres :

— répartition de la population active entre les différents secteurs d'activité : par suite de la modernisation des méthodes

d'exploitation, la part de la population active occupée dans l'agriculture est tombée de 70 % en 1948 à 40 % actuellement de la population active totale, elle-même égale à 45 % de la population yougoslave ;

— *urbanisation* : la population urbaine a plus que doublé depuis la seconde guerre mondiale et les problèmes de logement ne sont pas encore résolus malgré l'énorme effort de construction fourni.

Les principales villes sont : Belgrade (capitale : 700.000 habitants), Zagreb (Croatie : 500.000 habitants), Skopje (Macédoine : 228.000 habitants), Ljubljana (Slovénie : 182.000 habitants) et Novisad (Vojvodine : 126.000 habitants).

— *emploi* : le secteur des activités industrielles, commerciales et administratives n'est pas en mesure d'absorber la totalité des travailleurs en provenance de l'agriculture.

De ce fait, la Yougoslavie connaît un chômage endémique (300.000 chômeurs environ) et un important sous-emploi dans l'agriculture. 1.300.000 agriculteurs, soit plus du quart d'entre eux, seraient actuellement sous-employés. 700.000 travailleurs ont émigré à l'étranger avec l'accord du Gouvernement yougoslave ;

— *disparités de revenu entre régions industrielles et agricoles* : l'effet du développement industriel est le même qu'à l'échelle mondiale : les disparités de revenu ont tendance à s'accroître entre régions riches et régions pauvres. Ainsi, le revenu moyen par habitant en Slovénie est égal au double de la moyenne yougoslave. Dans la province de Kosovo, en revanche, il n'atteint pas le tiers de cette moyenne.

— *déficit de la balance des paiements* : les devises procurées par le tourisme et le rapatriement des revenus des travailleurs yougoslaves employés à l'étranger ne suffisent pas à assurer l'équilibre de la balance des paiements. La monnaie yougoslave a été dévaluée deux fois en 1971.

— *inflation* : les prix ont augmenté en moyenne de 20 % en 1971. Cette inflation galopante résulte de l'interaction de plusieurs facteurs : augmentation des revenus excessive par rapport à la production disponible, taux d'investissement trop élevé compte tenu des disponibilités financières, contrecoup de la hausse des prix dans les pays occidentaux.

### 3. La politique étrangère.

Depuis sa rupture avec l'Union soviétique, intervenue en 1948, la Yougoslavie, tout en restant un pays marxiste, suit en politique étrangère une voie originale qui peut être ainsi résumée : politique de non-alignement, coexistence active et pacifique, coopération dans l'égalité avec tous les pays sans considération de système social.

La préservation de l'indépendance nationale est un dogme dont la Yougoslavie s'est faite l'apôtre sur la scène internationale.

D'un point de vue pragmatique, la politique de non-alignement permet au pays d'entretenir de bonnes relations avec les pays socialistes comme avec les pays capitalistes, ce qui n'est pas sans porter ses fruits dans le domaine de la coopération économique et financière. La Yougoslavie s'ouvre d'ailleurs largement aux capitaux étrangers.

\*

\* \*

## INTRODUCTION

« *La République socialiste fédérative de Yougoslavie est un Etat fédéral, une communauté étatique de peuples librement unis et de leurs Républiques socialistes, ainsi que des provinces socialistes de Vojvodine et de Kosovo, qui rentrent dans la composition de la République socialiste de Serbie, fondée sur le pouvoir de l'autogestion de la classe ouvrière et de tous les travailleurs, une communauté socialiste, démocratique et autogérée de travailleurs et de citoyens, de nations et de nationalités égales en droit.* »

La Constitution yougoslave pose ainsi (amendement n° 20) le principe de l'autogestion, **gouvernement des travailleurs par les travailleurs**, comme fondement de l'organisation de la société socialiste yougoslave.

Dans *l'entreprise*, l'autogestion implique :

— la propriété « sociale » des moyens de production, qui n'est ni propriété privée, ni propriété d'Etat ;

— le renversement de la hiérarchie traditionnelle : le pouvoir émane de l'ensemble des travailleurs et les organes de gestion sont investis et révoqués par la base ;

— la concurrence entre unités autogérées dans le cadre de l'économie de marché socialiste et de la planification sociale.

Appliquée au *fonctionnement de l'Etat et des organes politiques*, dans le cadre de structures fédérales, l'autogestion implique :

— un gouvernement d'assemblée à tous les niveaux de décision, fondé sur une double représentation politique et professionnelle des électeurs ;

— la décentralisation de la prise de décisions au sein de l'Etat — de la Fédération aux unités territoriales plus réduites que sont les Républiques et les provinces, puis de celles-ci aux communes — et du parti, avec pour finalité ultime le dépérissement de l'Etat et du parti.

\*

\* \*

Historiquement la prise du pouvoir économique par les travailleurs, dont les premières bases ont été établies dès 1950, a précédé la prise du pouvoir politique. L'extension de l'autogestion aux communautés socio-politiques a été réalisée à coups de revisions constitutionnelles successives dont la dernière en date a été votée en 1971. Cette extension apparaît comme un prolongement de l'autogestion ouvrière, facteur de libéralisation du régime, mais c'est aussi — phénomène typiquement yougoslave — le résultat de la pression des nationalités à l'intérieur du pays.

De l'avis même des responsables, le développement de l'autogestion, système considéré comme perfectible, n'est pas encore achevé et de nouvelles réformes sont à l'étude.

Deux questions fondamentales ont préoccupé la délégation tout au long de sa mission :

- l'autogestion est-elle une réalité ?
- l'autogestion est-elle une réussite ?

Il est bien évident que dans le cadre limité de ce rapport, qui n'a pour ambition que de rendre compte de ce que nous avons vu et de ce qui nous a été dit, il n'est pas possible de répondre de façon catégorique à ces deux questions si controversées.

Notre objectif plus modeste est d'exposer les structures et les mécanismes de l'autogestion et de faire, à l'occasion de cet exposé, le bilan de quelques problèmes qui se posent. Les responsables nous ont toujours paru eux-mêmes conscients de ces problèmes et animés du souci de les résoudre.

## CHAPITRE PREMIER

### L'AUTOGESTION OUVRIERE, MYTHE OU REALITE ?

L'économie yougoslave était, jusqu'en 1950, calquée sur le système soviétique :

- planification impérative après son adoption ;
- pouvoir économique entre les mains de l'Etat dans les secteurs de base ;
- expropriation et redistribution des terres, tentative de collectivisation.

Cette situation se justifiait parce que le nouvel Etat communiste yougoslave, comme les autres démocraties populaires, imitait son grand prédécesseur. Par ailleurs, la concentration de toutes les énergies était nécessaire pour reconstruire le pays après la guerre.

Les premiers jalons de l'autogestion ont été posés en 1950, deux ans après la rupture avec l'Union soviétique, avec l'entrée en vigueur de la loi fondamentale sur la gestion des entreprises économiques par les conseils ouvriers.

Depuis lors, l'autogestion a été étendue à l'ensemble des activités, les pouvoirs du conseil ouvrier ont été renforcés et le fonctionnement de l'économie de marché s'est amélioré.

L'autogestion ouvrière se développe sur la base de trois principes fondamentaux :

- la propriété sociale des moyens de production ;
- le renversement de la hiérarchie traditionnelle ;
- le dépérissement de l'Etat dans l'économie.

Analyser le contenu et la portée de chacun de ces principes permet de poser les trois questions suivantes :

- quelle est l'étendue du secteur autogéré ?
- dans quelles mesures les travailleurs exercent-ils réellement le pouvoir dans l'organisation de travail ?
- quel est le degré d'autonomie de l'entreprise dans l'économie ?

## A. — LA PROPRIÉTÉ SOCIALE DES MOYENS DE PRODUCTION

### Qu'est-ce que la propriété sociale ?

La *propriété sociale des moyens de production* est une forme originale de propriété collective : en Yougoslavie, les moyens de production n'appartiennent ni aux propriétaires privés, ni à l'Etat, ni à aucune communauté socio-politique.

L'Etat ne possède rien, pas même ses propres administrations.

Le titre de propriété donnant droit de regard sur la gestion et droit à participation aux revenus de l'entreprise est une notion inconnue (1).

Le droit aux revenus est lié au droit à la gestion, lequel appartient aux travailleurs associés dans la *communauté de travail* (entreprise, organisation sociale, administration, appelée aussi *organisation de travail associé*).

Que se passe-t-il, par exemple, en cas de création d'une organisation de travail nouvelle ?

Une entreprise nouvelle peut être fondée librement par une entreprise existante ou par un groupe d'entreprises, par une association de banques, par cinq citoyens, le plus souvent par la commune.

La création de l'entreprise est financée par les fondateurs sur leurs fonds propres, éventuellement avec recours au crédit bancaire.

Les liens ainsi établis entre l'entreprise et ses fondateurs ne sont que des liens temporaires : l'entreprise est, en effet, dans l'obligation de rembourser sur le résultat de ses activités la mise de fonds assortie des intérêts afférents jusqu'à extinction de la créance. Les fondateurs ne sont donc, en aucune mesure, propriétaires de l'entreprise.

### Entreprise privée et travail indépendant :

La Yougoslavie connaît cependant l'*entreprise privée*. La liberté de travail individuel est garantie par la Constitution. Le travail indépendant, limité à l'origine à l'agriculture, à l'artisanat et aux

---

(1) Il convient de noter que ce principe connaît des exceptions, inquiétantes aux yeux de certains, depuis que le pays s'est ouvert à l'investissement étranger en 1967. La Yougoslavie était placée face à un dilemme évident : préserver la propriété sociale des moyens de production dans sa forme pure, ou attirer les capitaux nécessaires à son développement en leur assurant une rémunération minimum. Pour éviter les abus, le statut juridique du capital étranger est réglementé.

services domestiques, a été progressivement autorisé ou toléré dans un nombre croissant d'activités économiques, certes dans un souci de libéralisme, mais aussi dans le but de résorber le chômage et d'améliorer la productivité globale de l'économie.

L'exploitant agricole individuel a le droit de posséder et d'exploiter ses propres terres dans la limite de 10 hectares (1).

Aujourd'hui encore, 85 % des terres cultivables appartiennent à des exploitants individuels. Le secteur socialisé ne couvre donc que 15 % des terres, emploie 10 % de la main-d'œuvre agricole, mais il fournirait les quatre cinquièmes du revenu de l'agriculture. En vue d'améliorer le rendement des exploitations individuelles, une loi fédérale a été votée en 1965 qui autorise les petits propriétaires à acheter leur matériel, à obtenir des crédits bancaires et à engager autant d'ouvriers qu'ils peuvent en payer.

Egalement votées vers 1965, deux lois fédérales ont autorisé, l'une la création d'hôtels familiaux, l'autre l'exploitation individuelle de taxis à cinq sièges et de camions jusqu'à 5 tonnes. En revanche, aucune loi fédérale sur le petit commerce familial n'a jamais été acceptée. Le commerce familial n'est donc légalement autorisé que dans certaines Républiques.

Depuis l'adoption des amendements constitutionnels de 1971, la réglementation de l'exercice du travail indépendant ressortit à la compétence des Républiques.

Les conditions de travail du personnel employé par les travailleurs indépendants font l'objet de conventions collectives conclues entre syndicats et chambres économiques, qui prévoient notamment comment ces employés participent à la gestion et aux revenus de l'entreprise individuelle. Un salaire minimum leur est garanti comme aux travailleurs du secteur socialisé.

### **Secteur socialisé et secteur autogéré :**

En 1970, sur une population active de 9 millions environ, le *secteur socialisé* (propriété sociale des moyens de production) employait près de 4 millions de personnes ainsi réparties :

— agriculture, pêche et forêts.....	316.000
— industries et mines.....	1.400.000
— bâtiment.....	323.000

---

(1) Dans les régions montagneuses ou accidentées la loi peut autoriser l'exploitation d'une surface labourable minimum supérieure à 10 hectares.

— transports et communications.....	260.000
— commerce et hôtellerie.....	408.000
— artisanat .....	246.000
— services communaux et gestion du patrimoine immobilier .....	108.000
— activités culturelles et sociales.....	458.000
— administrations publiques et organes d'Etat....	168.000

Doit-on conclure de ces chiffres que plus de la moitié de la population active, en grande majorité des agriculteurs individuels, échappent au secteur autogéré ?

En fait, le *secteur autogéré* ne coïncide pas exactement avec le secteur socialisé.

a) Il convient tout d'abord de rappeler que la loi fondamentale de 1950 concernait uniquement les entreprises économiques : l'extension de l'autogestion à l'ensemble du secteur socialisé, c'est-à-dire aux activités non économiques (enseignement, santé), aux services publics (chemins de fer, télécommunications), enfin aux administrations elles-mêmes (ministères fédéraux, par exemple) ne vient d'être totalement achevée qu'à une date très récente.

b) D'autre part, les travailleurs individuels ont le droit de s'associer, soit entre eux sous forme de coopératives, soit avec des entreprises du secteur socialisé. Or, dans l'une ou l'autre hypothèse, l'autogestion les concerne : les coopératives agricoles fonctionnent selon les mécanismes de l'autogestion tandis que l'association avec une communauté de travail ouvre droit à participer à la gestion et aux revenus de cette communauté.

## B. — LE RENVERSEMENT DE LA HIÉRARCHIE TRADITIONNELLE

Dans l'entreprise autogérée, le pouvoir émane de la base ; il appartient au collectif ouvrier (ensemble des travailleurs) qui l'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes élus et révoqués par lui.

La gestion est exercée *directement* :

- par le collectif dans les petites entreprises ;
- par voie de référendum dans les grandes entreprises.

## Les organes de l'autogestion :

Les organes de l'autogestion sont :

- le conseil ouvrier ;
- le conseil ou comité de gestion ;
- enfin, le directeur.

Jusqu'en 1968, l'autogestion était étroitement réglementée par la loi et les entreprises n'avaient pas la possibilité de s'organiser à leur gré. Dans la Constitution actuelle (amendement n° 15), seule l'institution du conseil ouvrier est obligatoire. Le détail de la structure et du fonctionnement des organes d'autogestion est réglé par les travailleurs eux-mêmes lorsqu'ils établissent le statut et les règlements de l'organisation de travail.

*Le conseil ouvrier*, composé d'un nombre de membres qui varie en fonction de la taille de l'entreprise, est élu au scrutin secret par le collectif des travailleurs de l'entreprise. Toutes les catégories de personnel sont représentées.

Les membres du conseil ouvrier continuent d'exercer, au sein de l'entreprise, leur travail habituel. Aucune rémunération supplémentaire ne leur est allouée.

Les entreprises importantes sont divisées en unités de travail (organisations de base du travail associé), l'unité de travail se définissant comme une équipe de production dans laquelle les résultats du travail commun peuvent être mesurés d'une manière indépendante.

Dans chaque unité de travail est élu un conseil ouvrier par les travailleurs concernés.

Second organe de gestion, le *comité de gestion* est un organe exécutif élu et révoqué par le conseil ouvrier, dont il détient ses prérogatives. D'importance numérique restreinte, ce comité se réunit beaucoup plus fréquemment que le conseil et règle les affaires courantes.

Le *directeur*, enfin, est nommé par le conseil ouvrier sur concours, la commission de concours étant composée paritairment de représentants du conseil ouvrier et de représentants de la commune, éventuellement de représentants des communautés politiques supérieures lorsque l'entreprise dépasse le cadre communal.

Durant les premières années d'application de l'autogestion, le directeur était nommé par la commune.

Le directeur représente l'entreprise, dont il assume la direction conformément aux décisions du conseil de gestion et aux lois en vigueur. Il est habilité à suspendre les décisions illégales du conseil, qui de son côté peut le révoquer. En cas de litige entre le conseil ouvrier et le directeur, la commune est appelée à arbitrer.

**Quelques chiffres sur les organes de l'autogestion dans l'économie (1970).**

NATURE DE L'ENTREPRISE	NOMBRE			
	d'entreprises.	de conseils.	de membres des conseils.	de membres comités de gestion.
<b>Entreprises qui élisent leurs conseils ouvriers et leurs comités de gestion...</b>	6.627	6.627	145.488 (1)	49.145
<b>Entreprises qui ne sont pas tenues d'élire leurs conseils ouvriers mais désignent leur comité de gestion (2).....</b>	1.819	»	»	10.016
<b>Etablissements non économiques :</b>				
Ecoles primaires et secondaires.....	»	5.477	136.354	»
Enseignement supérieur.....	»	231	5.971	»
Institutions scientifiques.....	»	275	6.094	»
Centres culturels et de loisirs.....	»	1.213	17.496	»
Santé publique.....	»	1.249	25.605	»
Institutions sociales.....	»	903	16.004	»
Banques.....	»	81	1.240	»

(1) Dont :

**Jeunes :** 12.061 ;

**Femmes :** 23.391 ;

**Par ordre numériquement décroissant :** ouvriers qualifiés (1/3 du total) ; ouvriers hautement qualifiés ; employés et ouvriers ayant fait des études secondaires ; apprentis (nombre très faible).

(2) Petites entreprises.

### **Le fonctionnement de l'autogestion :**

Le fonctionnement de l'autogestion dans l'organisation de travail sera illustré par trois exemples concrets.

*Premier exemple.* — *Le combinat agricole Pik-Sirmium de Sremska Mitrovica (5.700 ouvriers).* Ce combinat est structuré de la façon suivante :

- cinq départements agricoles ;
- six départements de transformation des produits (sucrierie, abattoirs, fourrage, laiterie...) ;
- un département pour la direction.

Les organes de gestion sont le conseil ouvrier central (270 membres), les douze conseils ouvriers au niveau du département, enfin les conseils ouvriers au niveau des unités de travail. 1.300 ouvriers, soit près du quart des effectifs totaux, sont membres des conseils ouvriers des unités de travail.

Dans une entreprise ainsi structurée, les décisions sont prises par étapes successives. Par exemple, le conseil central ne peut décider aucun investissement qui n'ait été accepté par tous les départements. Après cette décision commune, les moyens financiers sont recherchés : réserves de l'entreprise, recours aux crédits extérieurs, etc. Le projet global est étudié à tous les niveaux, puis soumis à l'approbation du comité central ouvrier.

Cette procédure est longue mais avantageuse dans la mesure où elle permet à un grand nombre de travailleurs d'être informés et de prendre part à la décision.

Les questions fondamentales, comme le regroupement avec une autre entreprise, sont réglées par référendum.

Dans le combinat, le directeur de chaque département est nommé selon la même procédure que le directeur de l'entreprise : sur proposition de la commission des concours, par le conseil du département intéressé ou parfois par tout l'effectif du département.

*Deuxième exemple.* — *L'entreprise intégrée* dont fait partie l'usine alimentaire Podravka de Koprivnica (2.000 ouvriers). Cette entreprise regroupe cinq usines différentes et occupe au total 3.000 ouvriers :

Dans chaque usine, il existe un conseil ouvrier central et un conseil ouvrier par unité de travail (13 unités de travail à Koprivnica).

Au niveau central, l'entreprise est gérée par la « conférence des ouvriers ». 50 % de ses membres sont élus directement par l'ensemble des effectifs de l'entreprise, chaque membre représentant à peu près le même nombre de travailleurs ; 50 % sont des représentants des conseils ouvriers des unités de travail de chaque usine. La représentation de chaque unité de travail varie en fonction de son importance économique et non du nombre de travailleurs qui y sont employés.

La conférence des ouvriers, qui a pour mission de coordonner la politique globale de l'entreprise, ne peut prendre aucune décision sans avis de la base.

Il existe d'autre part un « comité de concertation » composé des présidents des conseils ouvriers et du président de la conférence des ouvriers, qui a pour rôle de coordonner les décisions prises dans chaque unité de travail.

*Troisième exemple.* — Une maison de retraite autogérée, Mirovni Dom, de Zagreb (120 pensionnaires, 30 employés). Le conseil ouvrier est composé de 13 membres, dont 7 représentent le personnel. Mais sont également représentés les locataires (3 membres), la commune (1 membre), l'association des retraités de la commune (1 membre) et la sécurité sociale (1 membre).

Le conseil ouvrier est assisté, le cas échéant, par la « réunion des locataires », c'est-à-dire l'ensemble des personnes hébergées dans la maison de retraite. Ainsi les prix de pension sont fixés avec l'accord de tous les intéressés : un projet est préparé par le comité exécutif du conseil ouvrier, discuté par une assemblée groupant le conseil ouvrier et la réunion des locataires, enfin adopté par le conseil ouvrier.

La directrice a été nommée par la commune qui a fondé la maison de retraite, puis confirmée dans ses fonctions par le collectif ouvrier lorsque le foyer a été effectivement ouvert.

### **Le pouvoir est-il réellement exercé par les travailleurs ?**

Le schéma de l'organisation de l'entreprise autogérée et les procédures de décision prévues semblent donc présenter toutes les garanties d'une gestion :

— démocratique : responsabilité des dirigeants devant le conseil ouvrier, lui-même responsable devant le collectif ; recours au référendum.

— décentralisée : l'existence de conseils ouvriers au niveau de l'atelier permet la participation effective d'un grand nombre de travailleurs ; ces conseils disposent d'une relative autonomie en matière de détermination des conditions de travail, des normes de rendement et des revenus et sont consultés sur toute décision concernant la vie de l'entreprise.

Malgré ces apparences il est permis de se demander qui détient réellement le pouvoir, si ce pouvoir n'est pas accaparé par les « politiques », membres de la Ligue des communistes yougoslaves ou représentants des syndicats, et surtout par les techniciens, soit en tant qu'interlocuteurs des organes de gestion, soit en tant que

membres des conseils ouvriers. Une question subsidiaire mérite d'être posée : quel est le sens de la grève dans une entreprise autogérée ?

a) *Le risque de soumission de l'entreprise à une tutelle politique* ne semble pas être reconnu comme réel par les responsables que nous avons rencontrés. Tout d'abord le fait que la nomination du directeur ait été retirée à la commune et confiée au conseil ouvrier a eu pour effet une diminution notable du nombre des directeurs choisis pour des motifs politiques. Aujourd'hui le critère de la compétence est retenu beaucoup plus fréquemment qu'auparavant. L'amélioration du niveau de qualification des candidats n'est sans doute pas étrangère à cette évolution.

Par ailleurs, les organisations politiques ou assimilées représentées dans l'entreprise, parti communiste et syndicats, ne sauraient contribuer à dénaturer un système dont ils se présentent, par définition, comme les initiateurs et les garants.

Le syndicat (1) joue dans l'organisation de travail un rôle actif de conseiller en autogestion, en établissant des listes de candidats aux conseils ouvriers et en concourant à la formation des travailleurs à la gestion. Au niveau fédéral, la Confédération des syndicats yougoslaves intervient et fait pression auprès des pouvoirs politiques pour que ne soient pas prises des mesures économiques défavorables aux travailleurs. Le mouvement syndical yougoslave exprime donc les revendications et les protestations des travailleurs vis-à-vis des pouvoirs.

Il n'en reste pas moins que les militants communistes et syndicaux se trouvent en général parmi les travailleurs les plus actifs et sont naturellement portés à des fonctions de responsabilité dans l'organisation de travail. Afin d'éviter que l'entreprise ne reste entre les mains de « professionnels de la gestion », les conseils ouvriers sont réélus avec une périodicité fréquente et les mandats ne sont renouvelables que dans certaines limites.

b) *Le risque de technocratie* en revanche apparaît comme mieux fondé : il est évident en effet que la grande masse des travailleurs yougoslaves, aussi expérimentée soit-elle lorsqu'il s'agit de régler les normes de travail concrètes, n'a pas la formation requise pour s'occuper de gestion économique et se prononcer en toute connaissance de cause sur les propositions des techniciens.

Un premier frein au pouvoir des techniciens consiste à limiter le nombre des sièges qui leur sont attribués dans les conseils

---

(1) L'adhésion au syndicat est libre. En fait, 90 à 100 % des travailleurs sont syndiqués.

ouvriers (1). Les statuts des entreprises prévoient généralement qu'une proportion des sièges est réservée au personnel non qualifié.

Mais la fixation d'un *numerus clausus* ne garantit en rien que les techniciens n'exercent pas une influence prépondérante : la véritable solution est de former à la gestion les travailleurs de toutes catégories et de toutes qualifications.

La Yougoslavie fournit dans ce but un effort considérable. Elle compte aujourd'hui plus de 400 universités ouvrières ou populaires, où sont organisés des stages de formation à la gestion.

L'université ouvrière Mosa-Pijade de Zagreb, que la délégation a visitée, a été fondée en 1953 pour former les ouvriers à la gestion. Elle recevait alors les travailleurs qui avaient été élus dans les conseils ouvriers.

Aujourd'hui, on joint formation professionnelle et formation à l'autogestion. Il apparaît en effet qu'il est indispensable d'élever le niveau général de formation de l'ensemble des travailleurs et pas seulement de ceux qui font partie des organes de gestion. Cette nouvelle orientation est tout à fait souhaitable puisque tous les travailleurs sont appelés à participer à ces organes.

Les programmes d'enseignement doivent correspondre aux besoins des travailleurs de l'industrie, c'est pourquoi ils sont élaborés en commun avec les organisations de production (entreprises, etc.) qui envoient leurs ouvriers à l'université.

L'université comporte depuis peu un institut pour la pédagogie industrielle, discipline nouvelle qui concerne la recherche en matière de formation ouvrière et d'autogestion. Cet institut a pour but de diffuser les publications sur cette discipline.

Très peu de stagiaires sont complètement libérés de leurs occupations habituelles. La plupart travaillent à mi-temps et sont rémunérés comme s'ils travaillaient à plein temps dans leur entreprise. Ils bénéficient cependant de congés de sept jours pour préparer leurs examens. Le temps de formation se partage à peu près ainsi :

- 30 % de formation manuelle dans l'entreprise même ;
- 20 % de formation manuelle à l'atelier de l'université ouvrière ;
- 50 % de formation culturelle et à l'autogestion.

---

(1) 280 ingénieurs ont été élus dans les conseils ouvriers du combinat Ptk-Sirmium (sur un total de 1.300 membres des conseils), et 12 ingénieurs siègent au conseil ouvrier central de l'usine Litostroj (83 membres).

L'université elle-même fonctionne selon le système de l'autogestion. Elle est divisée en unités de travail (par service ou par centre d'activité). Elle est gérée par un conseil d'université où sont représentés les enseignants et les étudiants. Les effectifs du corps enseignant sont les suivants : d'une part, 160 permanents (5 à 10 par unité), dont 85 diplômés de l'enseignement supérieur, d'autre part, 1.000 professeurs occasionnels, qui ne sont pas à proprement parler des enseignants mais exercent à l'extérieur une activité professionnelle.

L'université est financée par une contribution des entreprises qui y envoient leur personnel ; certaines dépenses particulières sont couvertes par la République et la commune ; la maison d'édition, par exemple, est financée par le fonds culturel de la commune.

La première année, l'université a formé 1.000 ouvriers, aujourd'hui, elle reçoit 10.000 ouvriers par an. Environ 120.000 ouvriers y ont été accueillis depuis sa fondation.

La multiplication et le développement d'institutions de ce genre est peut-être la condition primordiale pour que l'autogestion ne soit pas dénaturée et que l'exercice du pouvoir par les travailleurs puisse être considéré comme une réalité.

Actuellement, il arrive que les conseils ouvriers prennent des décisions peu rationnelles économiquement, ce qui tend à prouver que les techniciens ne sont pas toujours maîtres des débats, mais pose évidemment le problème de l'efficacité économique de l'autogestion eu égard au niveau d'instruction des travailleurs.

c) L'autogestion n'élimine pas les possibilités de conflits au sein de l'entreprise entre travailleurs et direction. Les *arrêts de travail*, généralement assez brefs, sont nombreux : ils sont le signe du mécontentement des travailleurs de la base, par exemple, en cas de retard dans le paiement des salaires par suite de difficultés de trésorerie ou en cas de blocage des décisions au sein des organes d'autogestion.

Bien que n'ayant pas d'existence juridique en Yougoslavie, la grève est reconnue *de facto* comme moyen d'expression des travailleurs, justifié lorsque leurs droits sont lésés par les « bureaucraties ». Il appartient au syndicat de tenter de résoudre ces conflits par voie de conciliation.

### C. — LE DÉPÉRISSEMENT DE L'ÉTAT DANS L'ÉCONOMIE

On ne saurait concevoir autogestion réelle sans autonomie de l'entreprise ; sinon quels seraient les pouvoirs du conseil ouvrier à l'extérieur de l'organisation de travail ?

L'autonomie de l'entreprise, subordonnée à l'existence de l'économie de marché, est en contradiction avec une planification rigide et autoritaire. Elle implique donc le dépérissement de l'Etat dans l'économie.

#### **La conquête de l'autonomie par l'entreprise :**

Ce n'est que très progressivement que l'entreprise a gagné son autonomie sur l'Etat et les autres communautés socio-politiques : le système de planification est assoupli à partir de 1953 ; les entreprises obtiennent en 1958 la libre disposition de leurs revenus, d'autre part, la Constitution de 1963 donne à l'organisation de travail le minimum de liberté pour organiser ses structures, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus.

L'année 1965 marque un tournant dont la portée est considérable. A cette époque, une réforme économique est engagée pour accroître l'autonomie de l'entreprise dans le but d'améliorer la productivité générale de l'économie :

a) Les charges fiscales pesant sur les entreprises sont allégées : une partie des impôts est reportée de la production sur la consommation ; d'autre part, les fonds d'investissements de l'Etat et des communautés socio-politiques sont transférés aux banques qui deviennent désormais les interlocuteurs privilégiés des entreprises cherchant à emprunter des moyens de financement ;

b) La disposition intégrale de leurs revenus nets est laissée aux entreprises qui ont totale liberté pour investir.

Par ailleurs, l'organisation de travail se dégage de la tutelle de la commune puisque c'est à cette date que la nomination du directeur entre dans les attributions du conseil ouvrier.

L'économie de marchés est instaurée. Elle est garantie par la Constitution yougoslave qui en énonce les principes :

- libre circulation des marchandises et des services ;
- libre création et exercice des activités économiques ;
- libre concurrence (les monopoles sont interdits) ;
- enfin, libre emploi.

### **Les limites de l'autonomie de l'entreprise :**

L'autonomie de l'entreprise connaît cependant certaines limites :

a) En matière de fixation des *plans de production*, l'entreprise doit tenir compte des orientations du *plan social*.

Le plan, voté tous les cinq ans par l'Assemblée fédérale avec force de loi, indique les proportions entre les grandes branches de l'économie : enseignement, santé, infrastructures en matière de transport et de sources d'énergie...

Une large autonomie est donc laissée aux entreprises situées plus en aval dans la production.

Ce n'est que très récemment que la procédure d'élaboration du plan a été décentralisée. La confédération des syndicats yougoslaves a fait pression sur les pouvoirs fédéraux et obtenu gain de cause pour que soit révisé le plan quinquennal pour la période 1965-1970, établi sans tenir suffisamment compte des plans de production des organisations de travail.

Depuis lors ont été adoptés les amendement constitutionnels de 1971 qui prévoient que la planification est élaborée par concertation entre tous les facteurs compétents — entreprises, syndicats, communautés socio-politiques — sur la base des plans de production des entreprises, sa cohérence et son efficacité devant être ainsi mieux assurées que par le passé.

b) *Les prix* sont fixés par l'entreprise en fonction de l'offre et de la demande sur le marché, sauf les prix des produits agricoles (prix d'achat minimum pour la betterave, prix garanti pour le blé, la viande, le maïs, etc.), qui sont déterminés par l'Etat.

L'Etat peut, d'autre part, contrôler les prix de certaines marchandises et agir plus généralement sur les prix en modulant le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

c) En matière de *répartition du revenu* de l'organisation de travail entre les diverses utilisations possibles — modernisation de l'entreprise, extension des capacités de production, élévation du revenu des travailleurs — la latitude de décision des conseils ouvriers est beaucoup plus importante.

La libre disposition du revenu n'est limitée que par la garantie légale d'un salaire minimum aux travailleurs, fixé dans le cadre de chaque République, et par la fiscalité. Le régime des impôts directs relève de la République et de la commune.

Ainsi le bénéfice net d'une des usines visitées par la délégation représente en moyenne 10 % du chiffre d'affaires ; en 1971, ce bénéfice a été ainsi réparti par le conseil ouvrier : 47 % au fonds de salaire, 53 % au fonds de solidarité, au fonds de réserve, au fonds de risque et à l'investissement.

Pour donner une idée des charges fiscales qui pèsent sur les organisations de travail, indiquons que les impôts directs représentent 58 % des salaires versés par l'entreprise visée ci-dessus, et les impôts indirects 12 % à 33 % du chiffre d'affaires.

Le revenu personnel des travailleurs est fixé en fonction du travail individuel et du rendement de chaque unité de travail. Dans les entreprises visitées par la délégation, l'échelle des revenus varie de 1 à 5.

Au total, l'Etat dispose, dans le cadre d'une planification souple qui devrait être de moins en moins bureaucratique et de plus en plus fondée sur la concertation à tous les échelons de responsabilité politiques et économiques, de moyens d'interventions classiques tels que la politique fiscale, la politique monétaire et le contrôle du crédit, le contrôle des échanges extérieurs, la fixation de certains prix essentiellement en vue de soutenir les marchés agricoles, enfin la fixation d'un revenu minimum de protection des travailleurs les moins favorisés.

#### **L'entreprise en difficulté :**

Dans ce contexte, l'organisation de travail semble disposer d'une autonomie réelle à condition de ne pas connaître de difficulté.

En effet, l'entreprise non rentable tombe sous la tutelle de la commune : les organes d'autogestion sont suspendus et la gestion

de l'entreprise est confiée à une sorte de « syndic de faillite ». C'est ce qu'on appelle « la gestion administrative » décidée par l'assemblée communale, généralement pour deux ans (1).

Rappelons par ailleurs qu'en cas de blocage de la décision au sein de l'entreprise autogérée et de conflits graves entre la direction et le conseil ouvrier, c'est encore la commune qui est appelée à arbitrer.

La perte d'autonomie apparaît donc comme la sanction d'une mauvaise gestion ou de l'incapacité de l'entreprise à trancher elle-même les décisions à prendre.

Mais, sans être au bord de la faillite, l'entreprise peut simplement connaître des difficultés financières, ce qui serait en fait la situation d'un grand nombre d'entreprises autogérées. Après avoir eu tendance à augmenter dans les premières années qui ont suivi la réforme économique de 1965, la part d'autofinancement dans les investissements tend à stagner. Les difficultés de trésorerie de certaines entreprises sont telles qu'elles ne sont pas en mesure de payer les salaires. Or, les capitaux ne sont plus concentrés entre les mains de l'Etat et des communautés socio-politiques mais dans les coffres des *banques*. Celles-ci apparaîtraient, selon certains, comme les héritières de l'ancien pouvoir économique détenu par la puissance politique, dans la mesure où la survie des entreprises en difficulté, avides de moyens financiers, dépend de leur bon vouloir. Il faut noter que le crédit est cher, d'autant plus que les taux d'intérêt ont été récemment libérés.

Pour préciser la portée de cette menace qui pèse sur l'indépendance de l'entreprise, il serait intéressant d'étudier sous quelles conditions et selon quels critères, plus ou moins objectifs, les crédits sont octroyés.

---

(1) Les fermetures d'usines sont rares même lorsque le redressement financier est difficile. En conséquence, la « gestion administrative » peut durer assez longtemps.

## CHAPITRE II

### L'AUTOGESTION DANS LES COMMUNAUTES SOCIO-POLITQUES

Depuis sa création, au lendemain de la guerre, la République socialiste fédérative de Yougoslavie a connu l'emprise de trois constitutions successives : la Constitution de 1946, la Loi constitutionnelle de 1953, enfin la Constitution de 1963 actuellement en vigueur. Cette constitution a été elle-même révisée à trois reprises, en 1967, 1968 et 1971, et de nouveaux amendements sont en cours d'élaboration.

Les causes de ce révisionnisme constitutionnel sont multiples mais elles procèdent surtout de la détermination des dirigeants de régler les problèmes essentiels du pays constitutionnellement au lieu de les guérir par des mesures appropriées.

Chaque révision de la Constitution de 1963 a eu pour objet d'asseoir plus solidement les bases de l'autogestion ouvrière et d'accroître l'autonomie des communautés socio-politiques décentralisées, Républiques, provinces autonomes et communes, au détriment des pouvoirs de la fédération.

Les facteurs déterminants qui ont contribué à cette évolution ont été :

— la réforme économique de 1965, puis les premières mesures de libéralisation de la Ligue des communistes, qui ont abouti à l'adoption de six amendements constitutionnels en 1967 (élargissement des compétences du Conseil des nationalités de l'Assemblée fédérale) ;

— les manifestations de plus en plus vives de la résurgence des nationalismes — grève d'étudiants — et l'occupation de la Tchécoslovaquie par les troupes soviétiques, qui ont abouti à une nouvelle réforme constitutionnelle adoptée fin 1968 (amendements n° 7 à 19 : participation plus importante des Républiques et des provinces à la prise de décision au niveau fédéral, élar-

gissement des pouvoirs des Républiques, droit reconnu aux provinces autonomes d'élaborer leur propre loi constitutionnelle, émancipation accrue des organisations de travail dans le cadre de l'autogestion) ;

— la réorganisation de la Ligue sur des bases plus décentralisées en 1969 et le développement des nationalismes, notamment en Croatie, qui ont abouti à l'adoption en juin 1971 de 23 nouveaux amendements constitutionnels.

La portée de cette dernière réforme, la plus considérable, peut être ainsi résumée :

— les attributions de la Fédération, notamment en matière économique et financière, sont réduites au profit des Républiques et provinces, auxquelles la souveraineté est reconnue par la Constitution. Désormais, l'Assemblée fédérale détient ses pouvoirs des Républiques et des provinces et ne peut prendre aucune décision sans leur accord ;

— la présidence collégiale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, institution nouvelle, émane directement des assemblées des Républiques et des provinces ;

— enfin, le droit à l'autogestion des travailleurs est réaffirmé avec une vigueur nouvelle et la conclusion d'accords d'autogestion sur la base de la concertation est encouragée à tous les niveaux.

L'autogestion dans les collectivités locales, ou plutôt dans les « communautés socio-politiques », puisque c'est le terme usuel en Yougoslavie pour désigner la commune, la province, la République et la Fédération, sera examinée sous trois aspects :

— le Gouvernement d'assemblée et la double représentation politique et professionnelle ;

— la répartition des compétences entre Fédération, Républiques et provinces ;

— la commune, communauté socio-politique autogérée de base.

A. — LE GOUVERNEMENT D'ASSEMBLÉE  
ET LA DOUBLE REPRÉSENTATION POLITIQUE ET PROFESSIONNELLE

**Le Gouvernement d'assemblée et les restrictions qui lui ont été  
apportées au niveau fédéral.**

La Yougoslavie est gouvernée à chaque niveau de décision — Fédération, République ou province, commune — par une Assemblée dans laquelle les Yougoslaves sont représentés à la fois comme citoyens et comme travailleurs. De cette Assemblée émane un organe exécutif collégial chargé d'exécuter les décisions qu'elle prend.

Ce schéma ne souffre d'exception que depuis le vote des amendements de 1971, qui ont modifié la nature des rapports entre exécutif et législatif dans les organes de la Fédération.

Le Conseil exécutif fédéral émane toujours de l'Assemblée, devant laquelle il peut mettre son existence en jeu en posant la question de confiance. L'Assemblée fédérale élit le Président du Conseil exécutif sur proposition de la Présidence de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les membres du Conseil exécutif sur proposition du candidat désigné pour présider le Conseil.

En revanche la nouvelle présidence collégiale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1), renouvelable tous les cinq ans, n'émane pas de l'Assemblée fédérale ; elle est composée (22 membres) des présidents des assemblées des six Républiques et des deux provinces autonomes, de deux membres élus par chaque assemblée des Républiques et d'un membre élu par chaque assemblée des provinces. Jusqu'alors, le Président de la République — le Maréchal Tito — était élu par l'Assemblée fédérale.

Les pouvoirs de l'Assemblée fédérale, jusqu'alors souveraine, ont été réduits au profit de la présidence collégiale avec laquelle elle partage désormais l'initiative législative et le contrôle du conseil exécutif. En cas de conflit entre l'Assemblée et la Présidence, celle-ci peut dissoudre l'Assemblée, mais son propre mandat prend fin simultanément.

---

(1) La première présidence collégiale a été élue pour cinq ans, le 19 juillet 1971. Elle doit assurer la succession du Maréchal Tito, qui reste à la tête de l'Etat yougoslave jusqu'à sa mort.

## Structures et fonctionnement des assemblées :

*La structure et les règles de fonctionnement des assemblées reflètent l'évolution de l'autogestion.*

L'Assemblée fédérale, constituée à l'origine de deux chambres égales en droit, un Conseil fédéral, élu au suffrage universel, et un Conseil des nationalités, composé sur une base paritaire de représentants des Républiques, des provinces et des régions autonomes (1), a connu des bouleversements profonds dans ses structures :

— en 1953, introduction de la représentation des producteurs et quasi-suppression du Conseil des nationalités, qui devient un simple appendice du Conseil fédéral ;

— en 1963, institution de quatre conseils des producteurs au lieu d'un seul ;

— en 1967, renforcement des pouvoirs du Conseil des nationalités, qui devient, en 1968, la Chambre prépondérante, en lieu et place du Conseil fédéral, remplacé par un simple conseil politique et social.

L'Assemblée fédérale se compose aujourd'hui de cinq chambres :

*Première chambre* : la Chambre des nationalités, composée de délégués des assemblées des six Républiques, à raison de vingt délégués par République, et de délégués des assemblées des provinces autonomes, à raison de dix délégués par province. La Chambre des nationalités comprend donc cent quarante députés. Ses compétences sont générales.

*Deuxième chambre* : la Chambre socio-politique, élue au suffrage universel. Le nombre d'élus est proportionnel à la population. Les compétences de cette Chambre sont la politique extérieure, la défense nationale, la politique intérieure, le droit civil, le budget, en somme tout ce qui n'est pas du ressort des trois dernières chambres.

*Troisième chambre* : la Chambre économique.

*Quatrième chambre* : la Chambre pour les questions d'éducation et de culture.

*Cinquième chambre* : la Chambre pour les questions de santé et de sécurité sociale.

---

(1) Collectivité locale qui a été supprimée en 1963.

Ces trois dernières chambres, dites « spécialisées », sont composées de représentants élus des activités socio-économiques intéressées.

Beaucoup de questions importantes sont débattues par les cinq chambres réunies en séance plénière (620 députés) sous la présidence du Président de l'Assemblée fédérale.

Chaque loi est discutée et votée par deux chambres, la Chambre des nationalités et une des quatre autres chambres selon l'objet de la loi. Les deux chambres siègent ensemble pour discuter mais décident séparément.

Ce schéma se retrouve avec quelques variantes *au niveau des républiques et des provinces autonomes*.

Les assemblées des Républiques de Serbie et de Croatie sont organisées ainsi : quatre conseils représentant les communautés de travail (économie, instruction et culture, affaires sociales et santé publique, organisation politique) et un cinquième conseil élu au suffrage universel, le Conseil républicain.

En Slovénie, le Parlement se compose, comme dans toutes les Républiques, d'une Chambre républicaine (élue au suffrage universel), d'une Chambre économique, d'une Chambre culturelle et d'une Chambre pour les affaires sociales, mais le système comporte deux particularités :

— la cinquième chambre, la Chambre d'organisation politique, est remplacée par une conférence des délégués élus des communes. En matière de plan, d'équipement, de logement, l'Assemblée de la République ne peut prendre aucune décision avant d'avoir leur opinion ;

— pour résoudre certaines questions, les chambres spécialisées statuent réunies en chambre commune.

*L'Assemblée communale* est formée d'un Conseil communal, élu au suffrage universel, et d'un Conseil des communautés de travail, qui représente les travailleurs employés dans les organisations de travail associées.

### **Les élections :**

*Est électeur et éligible* tout citoyen yougoslave âgé de dix-huit ans. Le vote n'est pas obligatoire mais le taux de participation est élevé (1). Les candidatures, proposées par l'Alliance socialiste, sont

---

(1) Dans la commune de Sremska Mitrovica, en 1963, 92 % des inscrits ont voté aux élections municipales et 80,85 % aux élections à l'Assemblée fédérale.

discutées et fixées par les électeurs eux-mêmes, constitués dans le cadre de la commune en corps délibérants : les « réunions d'électeurs ». Il y a généralement plusieurs candidats pour un seul siège.

Tous les travailleurs yougoslaves font partie de l'Alliance socialiste. Il s'agit d'une organisation politique dont les assises sont plus larges, les structures plus souples et l'idéologie moins ferme que celles de la Ligue des communistes. Sa fonction consiste à animer la vie politique du pays.

### **Perspectives : le renforcement des pouvoirs des producteurs dans les communautés socio-politiques.**

*Les réformes constitutionnelles en cours d'étude en Yougoslavie ont pour objectif principal de renforcer la représentativité et l'influence des producteurs au sein des assemblées :*

— les représentants des travailleurs seraient élus *directement* par les travailleurs à la base ;

— ces représentants seraient réunis en *une seule chambre* au lieu de trois ou quatre conseils différents.

Actuellement, les membres des conseils de producteurs sont élus à deux degrés, sauf dans la commune :

— au niveau de la commune : ils sont élus *directement* par les citoyens travaillant dans les entreprises et les organes administratifs situés sur le territoire de la commune, par les agriculteurs employés dans les coopératives agricoles ou une quelconque autre branche d'activité et par les autres citoyens qui exercent leur activité sur le territoire de la commune ;

— au niveau de la République : les membres des trois conseils des communautés de travail sont élus *indirectement* par une commission électorale formée par les assemblées communales et par les délégués des secteurs d'activité correspondants. En Croatie cependant, les membres de ces conseils sont élus *directement* par les travailleurs, sauf pour le conseil d'organisation politique dont les membres sont élus par les assemblées communales ;

— au niveau de la Fédération : les députés aux conseils de producteurs sont élus par des commissions composées de représentants des assemblées communales et de délégués des organisations de travail correspondantes.

Par ailleurs, la structure et les règles de fonctionnement des Assemblées (cinq conseils alors que les décisions sont prises par deux conseils seulement) ne permettent pas aux conseils de producteurs d'avoir voix délibérante pour l'adoption de textes importants.

Ainsi le budget fédéral, débattu au sein des cinq conseils de l'Assemblée fédérale, n'est finalement adopté que par le Conseil des nationalités et le Conseil politique et social élu au suffrage universel.

Ces problèmes seront résolus si le nombre de conseils de l'Assemblée fédérale est réduit à deux, comme le prévoit le projet de réforme qui a, paraît-il, le plus de chance d'aboutir :

- Un Conseil des nationalités ;
- Un Conseil de producteurs élus directement par les travailleurs à la base.

Chaque loi — budget, plan, etc. — serait alors adoptée par tous les représentants des producteurs.

Si cette réforme de l'Assemblée fédérale voit le jour, elle sera vraisemblablement étendue aux assemblées républicaines.

## B. — LA NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTE FÉDÉRATION, RÉPUBLIQUES ET PROVINCES (1)

### **La Fédération :**

Ne relèvent des « droits et devoirs » propres de la *Fédération* que les tâches suivantes :

- la défense nationale et la politique étrangère ;
- les bases de l'organisation du maintien de l'ordre à l'intérieur du pays (sécurité d'Etat) ;
- le maintien de l'unité du marché yougoslave ;
- le système des rapports socio-économiques autogestionnaires ;
- les fondements uniques du système politique ;
- la garantie des libertés et des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ;
- la protection sociale de base des travailleurs.

---

(1) Les conflits de compétences entre les communautés socio-politiques sont arbitrés par les cours constitutionnelles (cour fédérale et cours républicaines).

La Fédération a donc pour mission essentielle la préservation de l'unité du pays.

Alors que, jusqu'en 1971, la Fédération consultait tout au plus les Républiques sur les principales décisions qu'elle s'apprêtait à prendre, aujourd'hui aucune décision d'intérêt commun ne peut être prise par l'Assemblée fédérale si une République ou une province autonome s'y oppose : ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le plan social fédéral, de réglementer le système monétaire, le système de change, le commerce extérieur, etc.

Ses pouvoirs financiers sont extrêmement limités : à l'exception des droits de douane et de quelques revenus et taxes qui alimentent directement son budget, la plus grande partie de ses ressources proviennent des Républiques et provinces qui sont tenues de lui verser une partie du produit de l' « impôt sur les produits et services dans le commerce » (impôt sur le chiffre d'affaires) qu'elles perçoivent. Elle ne peut prendre sans leur accord pratiquement aucun engagement financier.

### **Les Républiques et les provinces autonomes :**

*Les Républiques et les provinces autonomes*, en revanche, ont vu leur champ de compétences considérablement élargi : tout ce qui ne relève pas de la Fédération relève de la République (1).

La République complète les lois-cadres adoptées au niveau fédéral — en matière de législation sociale, par exemple — elle peut même adopter des lois dans les domaines régis par la Fédération s'il n'existe pas de lois fédérales.

Elle est chargée de l'application des lois fédérales, sauf dans les domaines relevant des « droits et devoirs » propres de la Fédération.

En matière fiscale, seul le taux de l'impôt sur les « produits et services dans le commerce » (taxe sur le chiffre d'affaires) est fixé par la Fédération. La détermination du taux des impôts directs relève de la République. En cas de nécessité, la Fédération peut prendre des mesures de sauvegarde, notamment prescrire une limite maximum à l'imposition du revenu des organisations de travail.

---

(1) Les *provinces autonomes* participent à la prise de décision au sein des organes fédéraux au même titre que les Républiques. S'agissant de la détermination de leurs compétences exactes, la Constitution fédérale est assez peu explicite ; la répartition des tâches entre la République de Serbie et les deux provinces qui font partie de leur territoire est fixée par concertation entre les communautés socio-politiques intéressées.

Le produit des impôts est réparti entre la commune, la République, la province et la Fédération selon des clefs variables.

Innovations notables introduites par la réforme de 1971 :

— les Républiques, ainsi que les provinces et les communes disposent de prérogatives en matière d'organisation des services de la *sécurité d'Etat*, dans le cadre des directives de la Fédération ;

— les Républiques, ainsi que les provinces et les communes, ont une certaine autonomie en matière d'organisation et de *défense* de leur territoire (1) ;

— les Républiques et les provinces participent à la *politique extérieure* et à la conclusion des traités internationaux ; lorsque la signature d'un traité intéresse directement une République, son accord est nécessaire. Il existe, au sein du conseil élu au suffrage universel des assemblées républicaines, un Comité des Affaires étrangères comparable aux Commissions des Affaires étrangères des Assemblées françaises. Ce comité s'occupe notamment des relations avec les minorités nationales. Il peut faire venir en audition un ambassadeur afin d'obtenir un compte rendu des relations entre la Yougoslavie et le pays dans lequel il la représente.

Cette extension considérable de l'autonomie des républiques leur a permis de prendre certaines mesures qui paraissaient indispensables aux responsables locaux depuis longtemps : réévaluation des pensions de vieillesse en Serbie, déblocage des loyers en Slovénie.

### **Les dangers que peut présenter la réforme de 1971.**

Bien qu'ayant reçu un accueil très favorable, la réforme de 1971 peut apparaître comme recelant trois risques d'inégale portée :

— le blocage des institutions fédérales puisque Républiques et provinces ont un droit de veto ;

— l'aggravation des inégalités entre républiques ;

— l'érection de la République comme nouvel Etat dans l'Etat et l'étouffement de l'autogestion.

a) Afin d'éviter le *blocage des institutions*, la constitution prévoit une procédure qui permet d'appliquer provisoirement un

---

(1) La défense territoriale a été organisée à la suite de l'invasion de la Tchécoslovaquie.

projet de loi ou un autre acte général de l'Assemblée fédérale qui n'a pas pu être adopté en raison de l'opposition de la délégation d'une ou plusieurs Républiques ou provinces autonomes, mais dont le texte a obtenu la majorité des voix au Conseil des nationalités et dans l'autre Conseil compétent.

b) Les *inégalités entre Républiques riches et pauvres* sont un des problèmes les plus graves auxquels la Yougoslavie ait à faire face.

Or, la nouvelle autonomie reconnue aux Républiques risque d'avoir pour effet de transformer les inégalités économiques en inégalités juridiques : les Républiques les plus prospères peuvent offrir à leurs ressortissants le bénéfice d'une législation sociale plus avancée. Certes, les Républiques sont, en principe, tenues de se concerter avant de légiférer chacune de leur côté. Mais cette concertation ne peut aboutir à l'uniformité, qui serait la négation même du système.

La Fédération a pour rôle d'essayer de réduire ces disparités, notamment en aidant les Républiques et provinces défavorisées (1) à se développer. A cet effet, il existe au niveau fédéral un fonds de solidarité, le « *fonds d'allocation des crédits de développement accéléré des Républiques et des provinces autonomes insuffisamment développées économiquement* ».

Créé en 1961 et géré par la Fédération, ce fonds a été alimenté pendant dix ans sur les ressources directes de la Fédération. Depuis 1971, il est financé par une contribution de chaque République, fixée, en fonction de son niveau de développement, par concertation entre les Républiques. Le taux de 2 % du produit social brut a été retenu pour les années 1971 à 1975. Pour alimenter le fonds, en plus de cette contribution, la Fédération est habilitée par la Constitution à lancer un emprunt sans que l'accord des Républiques et provinces soit exigé.

Par ailleurs, la Fédération contribue sur ses propres crédits budgétaires au financement des services sociaux des Républiques et provinces en question. Elle prend notamment en charge les pensions versées à leurs anciens combattants. En outre, le Kosovo reçoit une dotation annuelle extraordinaire.

---

(1) Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Kosovo.

Dans le nouveau contexte constitutionnel yougoslave, l'effort de solidarité consenti par les riches au profit des pauvres doit donc être plus volontaire et plus conscient que dans un système centralisé.

La solidarité ne joue pas seulement entre Républiques riches et pauvres mais aussi entre communes, entre entreprises et, à l'intérieur de l'entreprise, entre unités de travail plus ou moins favorisées par la conjoncture.

A chaque niveau correspondant, République, commune, organisation de travail, existe — ou doit être créé — un Fonds de solidarité de même nature et de même objet que le Fonds fédéral pour le développement.

c) Le transfert de compétences de la Fédération aux Républiques ne doit être considéré que comme une étape dans le processus de décentralisation des décisions.

*Les pouvoirs ne sauraient être concentrés au niveau des Républiques* comme ils l'ont été au niveau de l'ancien état centralisé : la commune, unité socio-politique privilégiée pour l'exercice de l'autogestion la plus directe des travailleurs, est appelée à hériter à son tour d'une partie des attributions de la république et à bénéficier d'une autonomie plus large.

### C. — LA COMMUNE

C'est en 1955 que l'autogestion a été introduite dans la commune. Depuis cette date, le nombre des communes a été considérablement réduit : il est passé de 1479 à environ 500 aujourd'hui. La commune compte, en moyenne, 40.000 habitants. Il n'y a pratiquement aucune commune de moins de 4.000 habitants.

*La diminution du nombre des communes, c'est-à-dire l'augmentation de l'importance de chacune d'entre elles, est apparue comme la condition nécessaire de leur autonomie : la commune doit être une communauté de base suffisamment large et puissante pour subvenir dans une mesure minimale aux besoins collectifs de ses ressortissants.*

C'est la République qui, en général, prend l'initiative de modifier le territoire des communes, cette modification ne pouvant néanmoins être réalisée sans l'accord de la majorité des intéressés.

La rapide concentration des communes en Croatie a été le résultat d'une politique particulièrement énergique de cette République dont les responsables nous ont dit s'être heurtés assez souvent aux résistances de la population. Aujourd'hui, la Croatie est divisée en 105 communes : la plus importante est Zagreb, les plus petites comptent environ 4.500 habitants.

La délégation a visité la commune de Sremska Mitrovica (Vojvodine) en pleine expansion : 80.000 habitants dont 40.000 dans la ville même ; 52 % des travailleurs exerçant leur activité sur son territoire sont des agriculteurs.

*Les fonctions communales* sont les suivantes :

- planification du développement de la commune ;
- aménagement des infrastructures (ponts, routes) et des équipements collectifs (écoles, hôpitaux, etc.) ;
- participation à la gestion des services d'intérêts communs qui sont autogérés : centres de santé, établissements d'enseignement de tous niveaux, institutions de loisir, maisons de retraite, tribunaux (1), etc. ;
- création d'entreprises et tutelle des organisations de travail en cas de mauvaise gestion ;
- assistance aux citoyens défavorisés ;
- maintien de l'ordre public.

Pour exercer ces fonctions, la commune yougoslave dispose d'une *autonomie financière* sans comparaison avec celle des communes françaises. Ses ressources sont de nature diverse :

a) Ressources fiscales normales : impôts directs sur les salaires, sur les revenus des agriculteurs et des autres travailleurs indépendant ; taxes diverses ;

Le taux de l'impôt est fixé, dans une certaine fourchette, par concertation entre les intéressés ;

b) Ressources exceptionnelles pour le financement des équipements :

— les citoyens peuvent décider volontairement, par référendum, de verser une contribution extraordinaire, par exemple en vue de la construction d'un pont ou d'une école primaire ;

---

(1) En Yougoslavie, les juges sont élus.

— pour la construction d'une école secondaire technique ou l'agrandissement d'un hôpital, la commune peut demander aux organisations de travail une contribution exceptionnelle, la participation de chaque entreprise étant alors fixée par son conseil ouvrier et par concertation entre les entreprises ;

c) Recours à l'emprunt bancaire ;

d) S'il s'agit d'une commune défavorisée, subvention de la République par l'intermédiaire du fonds républicain de solidarité alimenté par les collectivités les plus prospères.

En Croatie, 49 communes sur 105 sont ainsi subventionnées.

La commune détermine son propre statut de *communauté socio-politique autogérée* dans le cadre tracé par la Constitution de chaque République.

L'Assemblée de la commune, réélue tous les deux ans, se compose de deux chambres :

— un conseil communal, élu au suffrage universel par les habitants ;

— un conseil de producteurs (parfois deux ou trois conseils de producteurs dans les grandes communes), élu par les travailleurs exerçant leur activité sur le territoire de la commune.

A la différence de ce qui se passe dans les assemblées républicaines et à l'Assemblée fédérale, les décisions sont prises par les deux chambres réunies.

Le président de l'Assemblée de la commune assure le secrétariat administratif de l'Assemblée et représente la commune. Ses fonctions sont rémunérées.

Les décisions de l'Assemblée sont exécutées par un ou plusieurs conseils exécutifs, chargés chacun en ce qui le concerne d'un secteur d'administration particulier. Ces conseils, élus et révoqués par l'Assemblée, sont composés, formule originale, à la fois de membres de l'Assemblée et de simples citoyens.

\*

\* \*

« Le projet de budget de la commune reçoit une large publicité et il est discuté partout, nous a déclaré le président de l'Assemblée de Sremska Mitrovica. Ainsi les citoyens savent ce qu'ils paient, mais voient réalisés les projets correspondants. »

En effet, *la commune représente le territoire privilégié sur lequel peut s'exercer de la façon la plus authentique l'autogestion socio-politique, non seulement par l'intermédiaire d'Assemblées représentatives telles que celles de la République ou de la Fédération, mais encore par l'intervention directe des citoyens et des producteurs. C'est en effet dans le cadre de la commune que l'information peut circuler le plus efficacement et que la participation à la décision par référendum peut être la plus réelle, car les problèmes qui se posent et qu'il s'agit de résoudre sont ressentis par chacun.*

## CONCLUSION

La Yougoslavie est aujourd'hui confrontée à un certain nombre de difficultés d'ordre économique et politique. Le chômage, l'endettement extérieur, l'inflation, les disparités régionales sont le lot de bien des pays. La question des nationalités, en revanche, est enracinée dans l'histoire propre du peuple yougoslave.

Il ne semble pas que l'autogestion doive être remise en cause par ces difficultés : les solutions sont recherchées dans le cadre du système actuel, auquel les Yougoslaves semblent très attachés.

Pour eux, l'autogestion apparaît tout d'abord comme un moyen de sauvegarder l'unité nationale, car elle permet aux particularismes de s'exprimer.

En outre, elle constitue aux yeux des Yougoslaves un système de développement idéalement juste et efficace, fondé à la fois sur la propriété collective des moyens de production et sur la concurrence dans le cadre de l'économie de marché planifiée. Certes, la concurrence porte en elle deux dangers : la résurgence de l'esprit de profit et l'aggravation des inégalités naturelles. Ces deux dangers sont réels, mais ils peuvent être combattus grâce à un effort plus conscient de concertation et de solidarité à tous les niveaux. En tout état de cause, les effets de la concurrence se trouvent limités par les travailleurs eux-mêmes, qui acceptent mal la faillite, sanction de la mauvaise gestion en économie libérale.

Enfin, l'autogestion est considérée comme le symbole de l'indépendance nationale, l'œuvre originale de tout le pays.

Le développement de l'autogestion n'est pas achevé.

Les vingt premières années ont été consacrées à la conquête par l'unité autogérée de son autonomie à l'égard de l'Etat centralisé. Cette autonomie ne sera réellement acquise que lorsque l'effort de formation des travailleurs aura porté ses fruits.

Aujourd'hui, l'accent est mis sur un autre aspect de l'autogestion : le développement des mécanismes de concertation et l'effort de solidarité.

L'objectif final demeure la réalisation d'une société d'hommes responsables concourant sans contrainte à la satisfaction de l'intérêt commun.

On ne peut que souhaiter à la Yougoslavie de réussir dans la voie difficile qu'elle s'est tracée.

## ANNEXES

---

### I. — AUTOGESTION ET ENSEIGNEMENT (1)

En Yougoslavie, 90 % des enfants sont scolarisés. La filière scolaire est traditionnelle : jardin d'enfants, école maternelle, école primaire, enfin école secondaire. En 1970, 256.480 élèves ont poursuivi une instruction supérieure au-delà de l'école secondaire. Environ 35.000 étudiants diplômés sortent chaque année des universités.

La scolarité est obligatoire à partir de l'école primaire, qui commence à sept ans. L'obligation scolaire dure huit ans. L'école est gratuite.

Selon les informations qui nous ont été données concernant la Slovénie, les élèves sont très libres : ils ont classe pendant six jours mais seulement le matin ou l'après-midi. Ils suivent chaque jour cinq à six cours de trois quarts d'heure chacun.

Il est question d'instaurer un nouveau système avec cinq jours entiers de classe. Ce système est d'ailleurs déjà expérimenté dans certaines communes. Les familles aisées paient alors une contribution pour financer le supplément de temps passé à l'école.

Les élèves ont droit à deux mois de vacances l'été et une semaine l'hiver.

L'autogestion a été étendue à l'enseignement. Les établissements d'enseignement sont financés par des ressources fiscales provenant de la contribution des entreprises ainsi que de la population, prélevées au niveau de la commune et de la République.

Relèvent de la République : la planification du système scolaire, les universités et les hautes écoles, enfin, les écoles secondaires professionnelles.

Relèvent de la commune : les écoles primaires, les écoles professionnelles de niveau inférieur.

Il existe dans le cadre de la commune une assemblée chargée des questions scolaires, constituée d'enseignants, de représentants des entreprises et de la population.

Chaque commune décide chaque année de la part des impôts qui va à l'école.

Les instituteurs à compétences générales qui enseignent dans les petites classes sont recrutés par la commune sur concours. Généralement, la publicité pour les postes vacants est faite par annonce dans les journaux.

Les élèves sont représentés dans le conseil de l'école, mais pas au niveau de la commune. Le conseil de l'école discute des conditions de travail, des programmes dans une certaine mesure, enfin de l'emploi des ressources fixées au niveau communal.

Les grandes lignes des programmes d'enseignement sont déterminées au niveau de la République. Ainsi sont sauvegardées l'harmonie et l'uniformité de l'enseignement scolaire.

Ce système relativement centralisé de fixation des programmes présente des aspects négatifs. Ainsi, l'enseignement d'une langue étrangère est obligatoire, ce qui est bon en soi, mais l'enfant dans un milieu rural aurait surtout besoin d'apprendre quelque chose qui soit en relation avec son mode de vie.

---

(1) Note établie à partir de propos recueillis par la délégation à l'Assemblée de la République de Slovénie.

## II. — AUTOGESTION ET PROTECTION SOCIALE (1)

Actuellement, 97 % de la population yougoslave bénéficient de la protection de base obligatoire en matière de sécurité sociale.

Sont assurées, ainsi que leurs ayants droit, toutes les personnes occupant un emploi, salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs privés depuis 1962.

Le niveau minimum de protection sociale, fixé au plan fédéral, est le même pour tous. Des compléments sont ajoutés dans le cadre de chaque République.

Cependant, il n'existe pas un régime unique de protection sociale. Les cotisations de sécurité sociale versées par les travailleurs et les agriculteurs indépendants sont basées sur le revenu qu'ils tirent de leur activité. Le système de protection sociale dont ils bénéficient est différent de celui des salariés dans la mesure où les risques couverts dépendent de l'assurance qu'ils souscrivent.

### Le financement de la sécurité sociale.

Les dépenses de protection sociale sont financées :

- par les cotisations des assurés ;
- et par les cotisations des entreprises et les organisations diverses employant de la main-d'œuvre salariée.

Les contributions versées par les travailleurs sur leurs salaires sont rassemblées au niveau fédéral dans le fonds de la Sécurité sociale. La cotisation pour la retraite représente 11,65 % du salaire, l'ensemble des cotisations sociales environ 36 %.

L'Etat participe au financement de la Sécurité sociale dans les Républiques pauvres, de même que les Républiques y participent dans les communes pauvres.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les Républiques moins développées n'ont pas de grave problème pour financer elles-mêmes les retraites de leurs ressortissants, car les jeunes y sont nombreux. Toutefois, les pensions des anciens combattants des Républiques pauvres sont à la charge de la Fédération.

### La vieillesse.

La Yougoslavie compte 1.100.000 retraités pour 4.500.000 actifs (en Serbie : 390.000 retraités pour 1.552.000 actifs). Le rapport inactifs sur actifs est donc à peu près égal à 1 sur 4.

Jusqu'en 1965, le montant de la pension de retraite variait selon la qualification et la profession.

Depuis 1965, on ne retient plus que trois critères :

- l'âge ;
- le nombre d'années de service ;
- le revenu pendant les cinq dernières années d'activité.

La pension maximum est égale à 85 % du salaire moyen des cinq dernières années.

---

(1) Note établie à partir de propos recueillis à l'Assemblée fédérale, à l'Assemblée de Serbie et à l'Assemblée de Croatie.

Les femmes y ont droit après trente-cinq années de service, les hommes après quarante années de service, sans distinction d'âge.

D'autre part, on peut obtenir une retraite à taux réduit (35 % du salaire moyen des cinq dernières années) si l'on a soixante-cinq ans d'âge et quinze années de service, ou bien soixante ans d'âge (cinquante-cinq ans pour les femmes) et vingt années de service.

Ces règles générales sont valables dans l'ensemble de la Yougoslavie. En Serbie, les retraites sont revalorisées tous les trois ans afin de maintenir le pouvoir d'achat des pensions.

#### **La maladie.**

La santé est gratuite jusqu'à quinze ans (jusqu'à vingt-six ans pour les étudiants). Après cet âge, les consultations médicales et l'hospitalisation restent gratuites.

En revanche, une partie du prix des médicaments est à la charge des malades. Le taux de ce « ticket modérateur » est fixé au niveau de chaque République et peut même varier selon les communes.

Le traitement de certaines maladies (cancer, tuberculose, maladies professionnelles) est entièrement gratuit, de même que la contraception et l'avortement.

Le salarié en congé de maladie perçoit 80 % de son salaire, 100 % s'il s'agit d'une interruption pour maladie professionnelle ou accident de travail.

#### **La protection de la femme et de la famille.**

La femme bénéficie d'un congé de maternité de 105 jours et travaille à temps réduit pendant les huit mois qui suivent l'accouchement. Elle accouche gratuitement, sans débours, et perçoit l'intégralité de son salaire pendant son congé de maternité.

Des allocations familiales sont attribuées aux familles dont le revenu mensuel est faible. En Serbie, dans les communes et régions sous-développées qui n'ont pas assez de moyens pour assurer elles-mêmes le financement de ces allocations, celles-ci sont versées par l'intermédiaire du Fonds pour la protection des enfants qui existe au niveau de la République.

#### **L'organisation de la médecine.**

Les services de santé dépendent de la commune.

Il existe dans chaque commune un ou plusieurs centres de santé. Le médecin est le « collaborateur », c'est-à-dire l'employé du centre de santé. Il est recruté sur concours, en fonction de ses qualifications, par le comité de gestion du centre de santé. Le centre de santé est financé par la Sécurité sociale.

Le médecin touche une rémunération forfaitaire, assortie d'un supplément qui varie en fonction de l'importance de sa clientèle, de la nature et de la durée des maladies qu'il traite. Le traitement moyen d'un médecin est de l'ordre de 3.000 dinars. Mais un médecin peut gagner jusqu'à 15.000 dinars s'il pratique la médecine privée, c'est-à-dire chez lui, en dehors du centre de santé, ce qui est possible pour les spécialistes seulement.

Il y a, en Yougoslavie, à peu près un médecin pour 4.500 habitants.

« Depuis que la Constitution nous en a donné les moyens, a déclaré à la délégation la présidente de la Chambre sociale de l'Assemblée de la République de Serbie, c'est-à-dire depuis 1971, nous nous sommes beaucoup occupés des retraites. Les retraites ne suivaient pas la hausse du coût de la vie. Nous avons engagé une procédure de concertation à différents niveaux, pour augmenter la contribution des actifs afin d'assurer un meilleur niveau de retraite à nos ressortissants. La concertation avec les producteurs eux-mêmes et les assurés au sein de l'assemblée des assurés a donné de bons résultats : aujourd'hui, la retraite moyenne atteint presque le revenu moyen de la République.

« En tant que président de l'Assemblée des assurés, corps consultatif qui représente l'ensemble des assurés sociaux de Serbie, je déplorais autrefois que l'Etat prenne des décisions sans notre conseil.

« Avec les progrès de l'autogestion, ce sont les intéressés eux-mêmes qui décident de leur sort par concertation au sein de l'assemblée des assurés. Je me félicite de cette évolution dont l'efficacité est certaine. La procédure législative traditionnelle est trop lourde, trop longue, trop abstraite pour régler ces questions d'ordre social. »